

déchargé de la solidarité, doit supporter sa part dans l'insolvabilité de l'un de ses anciens codébiteurs; la décharge de la solidarité n'est donc pas absolue. Quant aux autres codébiteurs, ils restent ce qu'ils étaient, débiteurs solidaires, mais le créancier ne peut les poursuivre que déduction faite de la part du débiteur à qui il a remis la solidarité.

Il nous faut voir d'abord les motifs de cette disposition; l'article 1210 est-il conforme aux principes qui régissent la solidarité, ou y est-il contraire? La loi dit deux choses: d'abord que la remise de la solidarité faite à l'un des débiteurs ne libère pas les autres. Sur ce premier point, il y a opposition entre l'article 1210 et l'article 1285. Quand le créancier fait remise de la dette à l'un des débiteurs solidaires, cette remise a effet à l'égard des autres, tous sont libérés. Quand il fait remise de la solidarité à l'un d'eux, cette remise n'a pas d'effet à l'égard des autres, ils restent tenus solidairement. Nous croyons que la disposition de l'article 1210 est plus conforme aux principes. C'est la doctrine de Pothier; la remise conventionnelle est une convention qui se passe entre le créancier et l'un des codébiteurs solidaires; or, les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes: le créancier qui a trois débiteurs solidaires déclare décharger le premier, il ne décharge pas les deux autres; donc ceux-ci restent débiteurs solidaires. La décharge est une renonciation, et la renonciation à un droit ne se présume jamais; on doit donc toujours l'interpréter restrictivement. Cela décide la question dans le sens de l'article 1210 (1).

La loi dit ensuite que le créancier ne conserve son action solidaire contre les débiteurs non déchargés que sous la déduction de la part du débiteur à qui il a fait remise de la solidarité. Cette décision du code est contraire à l'opinion de Pothier et, à notre avis, contraire aux vrais principes. Pothier dit que le créancier qui a fait remise de la solidarité à l'un des débiteurs conserve son droit de

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 278. Bigot-Prémeneu, *Exposé des motifs*, n° 96 (Loché, t. VI, p. 164).

solidarité contre les autres (1); et tel est le vrai principe. Pourquoi les codébiteurs ne peuvent-ils plus être poursuivis pour la part du débiteur déchargé de la solidarité? On n'en voit aucune bonne raison. Le débiteur déchargé reste débiteur de sa part, il reste même tenu des suites de l'insolvabilité de ses anciens codébiteurs solidaires; donc la remise de la solidarité que le créancier lui fait ne nuit en rien aux autres débiteurs, ils conservent tous leurs droits contre lui; de quoi se plaindraient-ils et pourquoi seraient-ils libérés d'une part de leur dette (2)? On dit qu'ils éprouvent un préjudice, parce qu'ils ont une chance de plus d'être poursuivis pour le tout (3), mais cette chance n'est-elle pas l'effet ordinaire de la solidarité? Et le créancier, en faisant remise de la solidarité à l'un des débiteurs, n'use-t-il pas de son droit? N'est-ce pas comme s'il disait qu'il va poursuivre les autres pour le tout? C'est son droit, et c'est l'obligation des débiteurs solidaires. Ainsi sous aucun rapport on ne porte atteinte à leurs droits; la disposition du code qui les décharge d'une part dans la dette est donc inexplicable.

347. C'est parce que l'article 1210 est contraire aux principes qu'on a essayé de lui donner une autre interprétation. Il suppose, dit-on, que le créancier décharge l'un des débiteurs de la solidarité au moment où celui-ci paye sa part dans la dette; et dans cette supposition il va sans dire que le créancier ne peut plus demander aux autres débiteurs la part de la dette qu'il a touchée. Cette interprétation est inadmissible. Le texte de la loi ne dit point ce qu'on veut lui faire dire. Il ne suppose pas que le débiteur déchargé de la solidarité paye sa part; toutes les expressions de l'article impliquent le simple fait de la remise de la solidarité. La loi commence par dire: « Le créancier qui *consent à la division de la dette* à l'égard de l'un des codébiteurs. » Cela veut-il dire que le créancier consent à recevoir un *payement divisé*? Le mot *payement*

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 277.

(2) Bugnet sur Pothier, t. II, p. 131, note 1. Marcadé, t. IV, p. 481, n° 1 de l'article 1210.

(3) Colmet de Santerre, t. V, p. 242, n° 144 bis IV. Demolombe, t. XXVI, p. 401, n° 461.

ne se trouve pas dans le texte, et l'expression *consentir à la division de la dette* n'a point ce sens. Elle s'explique par la nature de l'obligation solidaire, et par l'article 1203 qui en déduit cette conséquence que le débiteur solidaire ne peut pas demander la *division* de la dette; donc consentir à la division, c'est renoncer à la solidarité. C'est ce que dit la fin de l'article 1210 : « sous la déduction de la part du débiteur qu'il a *déchargé de la solidarité*. » Il s'agit donc d'une simple décharge ou remise de la solidarité.

Si l'on admet cette interprétation, il en résulte que le cas que l'on prétend décidé par l'article 1210 n'est pas prévu par la loi. Et il était inutile de le prévoir. Il y a une dette solidaire de 12,000 francs et trois débiteurs. Le créancier reçoit 4,000 francs du premier et le décharge de la solidarité. Faut-il une disposition de la loi pour décider que celui à qui il est dû une somme de 12,000 fr. ne peut plus en réclamer que 8,000 quand il en a reçu 4,000? Une simple soustraction suffit pour cela. Il fallait, au contraire, une disposition formelle pour régler les effets de la remise de la solidarité, parce qu'il y a un doute quant à l'étendue de ces effets, et dès que la question était douteuse, il fallait la trancher. Le code l'a décidée contrairement à l'opinion de Pothier, contrairement aux vrais principes; mais il faut s'en tenir à sa décision, au lieu de violenter le texte pour lui faire dire autre chose que ce qu'il dit (1).

II. Remise tacite.

348. La loi prévoit plusieurs cas de renonciation tacite. Aux termes de l'article 1211, « le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur. »

(1) Marcadé, t. IV, p. 481, nos I et II de l'article 1210. Comparez, en sens divers Duranton, t. XI, p. 286, n° 231; Aubry et Rau, t. IV, p. 33, et note 42, § 298 *ter*. Cornet de Santerre, t. V, p. 230, n° 144 *bis* II et 144 *bis* III.

Quelles sont les conditions requises pour qu'il y ait remise de la solidarité dans cette première hypothèse (1)?

Il faut d'abord que le créancier reçoive divisément la part de l'un des débiteurs dans la dette. Ainsi dans une dette de 12,000 francs, le créancier reçoit du premier débiteur une somme de 4,000 francs; c'est la part que ce débiteur doit supporter dans la dette, puisque d'après l'article 1213 l'obligation solidaire se divise de plein droit entre les débiteurs qui n'en sont tenus chacun que pour sa part et portion. Recevoir un paiement divisé, selon la part des débiteurs dans la dette ne suffit pas pour que l'on en puisse induire que le créancier renonce à la solidarité. Ce fait reçoit encore une autre interprétation, c'est que le créancier consent à recevoir un à-compte sur ce que le débiteur doit. Or, pour qu'il y ait renonciation tacite, il faut que le fait d'où on l'induit prouve nécessairement la volonté du créancier de renoncer à ses droits; dès qu'une autre interprétation est possible, on ne peut pas dire qu'il renonce, car personne n'est censé renoncer à des droits utiles qu'il a stipulés. Mais recevoir divisément la part que le débiteur doit supporter dans la dette est déjà une probabilité en faveur de la renonciation; car le créancier renonce par là à un droit que lui donne la solidarité, celui d'exiger le paiement total de chacun des débiteurs; et comme il reçoit précisément *la part* de l'un des débiteurs, cela augmente la probabilité; recevoir une autre somme que la part, moins et surtout plus, c'est recevoir un à-compte, et de là on ne peut rien conclure.

Une seconde condition pour qu'il y ait renonciation tacite, c'est que la quittance porte que c'est *pour la part du débiteur* que le paiement est fait; si la quittance ne contient pas cette mention, le créancier, d'après l'article 1211, ne sera pas censé remettre la solidarité au débiteur, bien qu'il reçoive de lui une somme égale à celle dont il est tenu. La loi exige cette seconde condition pour lever le doute que laissait la première sur l'intention du créancier.

(1) Duranton, t. XI, p. 287, nos 233, 234. Demolombe, t. XXVI, p. 405 et suiv., nos 469-473.

En donnant une quittance ainsi formulée, le créancier manifeste son intention de consentir à la division de la dette; ce qui, d'après l'article 1210, équivaut à renoncer au bénéfice de la solidarité.

Même quand ces deux conditions existent, le créancier peut encore conserver tous les droits que lui donne la solidarité, si, dans la quittance, il a réservé la solidarité ou ses droits en général. Le fait de recevoir un paiement divisé selon la part des codébiteurs et d'en donner quittance n'est encore qu'une présomption de la volonté du créancier; la loi suppose que telle est sa volonté; mais la volonté exprimée l'emporte sur la volonté supposée. La réserve que fait le créancier de ses droits détruit toutes les probabilités qui résultaient du paiement divisé qu'il a reçu; c'est une preuve qu'il n'a entendu recevoir qu'un à-compte.

L'explication que nous venons de donner de l'article 1211 est admise par tous les auteurs, sauf le dissentiment de Larombière sur l'une des conditions; il est inutile de s'y arrêter, puisque le texte est formel. La jurisprudence est conforme (1).

349. Le créancier demande un paiement divisé en justice : sous quelles conditions y aura-t-il remise tacite de la solidarité? Au fond, ce cas est identique avec le premier; c'est ce que le texte du code indique : « Il en est de même, dit l'article 1211, de la simple demande formée contre l'un des codébiteurs *pour sa part*, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation. » Les conditions sont donc les mêmes.

Il faut d'abord que le créancier demande une somme qui représente la *part* du débiteur dans la dette, et la demande doit porter que c'est *pour sa part*. Cela ne suffit point, il faut de plus le concours du consentement du débiteur. Quand il y a paiement divisé, le débiteur consent par cela même qu'il offre sa part et le créancier consent

(1) Colmar, 31 juillet 1813, et Amiens, 22 janvier 1840 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 1449).

en l'acceptant. Lorsque le créancier agit en justice, sa demande n'est qu'une manifestation unilatérale de sa volonté; il peut la rétracter tant que le débiteur n'a pas accepté la demande en acquiesçant ou, à défaut d'acquiescement, tant que le juge n'a pas condamné le débiteur à payer la part réclamée en justice. Dès que le débiteur acquiesce, la remise de la solidarité existe, et le jugement tient lieu de consentement. Il faut ajouter que le jugement doit être irrévocable, car si le jugement est attaqué, il est par cela même anéanti (art. 1262) (1).

350. Le créancier reçoit divisément et sans réserve la part de l'un des débiteurs dans les intérêts ou arrérages de la dette. Quel sera l'effet de ce paiement partiel quant à la solidarité? L'article 1212 répond que le créancier perd la solidarité pour les arrérages ou intérêts échus. C'est l'application aux intérêts de ce que l'article 1211 dit du paiement divisé du capital. Il faut donc les conditions que cet article exige, c'est-à-dire un paiement fait pour la *part* du débiteur et une quittance donnée pour cette *part*, sans réserve. Cela ne fait aucun doute, bien que l'article 1212 ne parle pas de la déclaration que doit contenir la quittance; le but de la loi, dans cet article, n'est pas de déroger à la règle de l'article 1211; elle la rappelle simplement et, par suite, elle n'a point jugé nécessaire de répéter toutes les conditions.

L'article 1212 ajoute que le paiement divisé des intérêts échus n'emporte pas renonciation à la solidarité pour les intérêts à échoir ni pour le capital. C'est l'application du principe qui régit la renonciation : on doit l'interpréter restrictivement. Le créancier qui renonce à la solidarité pour les intérêts échus n'entend pas renoncer à la solidarité pour les intérêts à échoir ni pour le capital (2).

351. Il y a un quatrième cas de remise tacite. Le paiement divisé des intérêts est continué pendant dix ans consécutifs; dans ce cas, le créancier perd la solidarité pour le capital et les intérêts à échoir (art. 1212). Cette

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 243, n° 145 bis II. Pothier, *Des obligations*, n° 277.

(2) Duranton, t. XI, p. 290, n° 236.

décision est fondée sur une grande probabilité. Quand le créancier reçoit chaque année, pendant un laps de dix ans, le paiement divisé des intérêts, il ne considère plus le débiteur comme solidaire; il renonce donc à la solidarité. On doit le croire d'autant plus qu'il dépend de lui de détruire cette présomption; il n'a qu'à faire ses réserves, et il suffit qu'il ait réservé ses droits dans une seule quittance donnée pendant ce long espace de temps pour que la présomption tombe et qu'il conserve tous ses droits.

Nous disons qu'il faut dix paiements faits d'année en année. C'est l'opinion commune, elle se fonde sur le texte et sur l'esprit de la loi. L'article 1212 exige un *paiement divisé* qui *continue* pendant dix ans *consécutifs*; il ne suffirait donc pas d'un seul paiement comprenant les dix années échues : pourquoi? Parce que ce n'est qu'une seule manifestation de volonté, et la loi n'attache la présomption de renonciation qu'à une volonté répétée. Combien de fois doit-elle être répétée? Pendant dix ans consécutifs. La loi ne se borne pas à dire pendant dix ans, elle veut que ce soient dix ans *consécutifs*, ce qui implique que le créancier déclare chaque année la même intention. Dans l'opinion contraire, on se contente de trois paiements; cela est tout à fait arbitraire, et cela n'est pas en harmonie avec l'esprit de la loi, car trois paiements donnent certes une moindre probabilité que dix paiements répétés d'année en année (1).

352. Quel est l'effet de la remise tacite? En principe, la remise tacite doit avoir le même effet que la remise expresse, car c'est un seul et même fait juridique basé sur la volonté du créancier; l'intention étant la même, les effets aussi doivent être les mêmes. Le code le dit pour la question de savoir si la renonciation est absolue ou relative; d'après l'article 1211, le créancier qui reçoit un paiement divisé de l'un des débiteurs ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur. Il en est de même des autres cas de renonciation tacite. Quant à l'effet de

(1) Mouricault, Discours, n° 33 (Loché, t. VI, p. 249). Duranton, t. XI, p. 290, n° 236, et la plupart des auteurs. En sens contraire, Demolombe, t. XXVI, p. 418, n° 491.

la remise tacite à l'égard des autres débiteurs, la loi n'en parle pas. Il y a deux cas dans lesquels il n'y a aucun doute : le créancier reçoit divisément la part de l'un des débiteurs dans le capital ou dans les intérêts; il ne peut plus demander aux autres débiteurs le capital que sous déduction de ce qu'il en a touché, et les intérêts, en déduisant ce qu'il en a perçu, car il ne peut pas demander deux fois la même chose. Lorsque le créancier demande un paiement divisé en justice, il ne reçoit rien, c'est une simple renonciation à la solidarité; pourra-t-il encore demander aux autres débiteurs le total de la dette? Non, il faut appliquer à la solidarité tacite ce que la loi dit de la solidarité expresse (art. 1210). Peu importe que, dans notre opinion, cette disposition soit contraire aux principes, ce n'en est pas moins une règle établie par le code, il faut l'appliquer à la remise tacite, parce qu'il y aurait une inconséquence injustifiable à admettre pour la renonciation tacite un principe que le code a rejeté pour la renonciation expresse. Nous en disons autant du cas où la renonciation du créancier résulte du paiement fait pendant dix ans des intérêts pour la part de l'un des débiteurs.

353. Peut-on admettre la renonciation à la solidarité en dehors des cas prévus par la loi? On dit que non, parce que nul ne doit être facilement présumé renoncer à son droit (1). Cela est trop absolu. Sans doute, les cas de renonciation prévus par la loi sont de stricte interprétation, en ce sens que dans ces cas la renonciation n'existe que sous les conditions déterminées par la loi. Mais il peut y avoir d'autres cas de renonciation tacite; ce n'est pas là une question de droit, c'est une question de fait, comme dans tous les cas où le consentement est tacite. Les arrêts que l'on cite n'ont pas décidé que la renonciation tacite n'existe que dans les cas des articles 1211 et 1212, ils ont décidé que le débiteur qui se prétendait libéré de la solidarité ne l'était point. Dans les espèces jugées par ces arrêts, il n'y avait pas le moindre doute,

(1) Dalloz, Répertoire, au mot *Obligations*, n° 1457.

car les faits d'où l'on prétendait induire la libération de la solidarité étaient étrangers au créancier (1); peut-il y avoir renonciation à la solidarité ou, si l'on veut, libération de la solidarité sans le concours du créancier? La négative est trop évidente pour qu'il faille y insister.

§ III. *Effets de la solidarité entre les codébiteurs solidaires.*

NO 1. PRINCIPE GÉNÉRAL.

354. Il y a un lien entre les codébiteurs; ils ont consenti à être tenus pour une même dette, chacun pour le tout. Mais chacun n'a pas dans la dette commune un intérêt pour le tout; dès qu'il y a plusieurs personnes intéressées au paiement d'une dette, comme à n'importe quel fait, l'intérêt se divise nécessairement. Il y a donc entre les codébiteurs solidaires un lien commun et un intérêt divisé. D'où résulte ce lien commun? Là où il y a une communauté établie par une convention, il y a société; les codébiteurs solidaires sont donc associés et, par suite, mandataires les uns des autres. Ce principe a toujours été admis pour toute solidarité. S'il n'explique pas tous les effets que la solidarité produit, d'après le code civil, en faveur du créancier, il suffit pour rendre raison des effets que la solidarité produit entre les codébiteurs.

Le lien commun qui unit les codébiteurs a cet effet que chaque débiteur a mandat de faire ce qui est utile à tous, donc tout ce qui peut améliorer leur position à l'égard du créancier. Ce principe donne lieu à des difficultés dans l'application. L'un d'eux obtient un jugement contre le créancier, les codébiteurs en profitent-ils? Nous reviendrons sur cette conséquence en traitant de la chose jugée. L'un des débiteurs défère le serment au créancier, celui-ci refuse de le prêter; c'est une transaction favorable à tous les créanciers, tous en profitent, comme nous le dirons au chapitre du *Serment* (2).

(1) Rouen, 14 floréal an ix (Daloz, au mot *Cautionnement*, n° 300). Douai, 16 novembre 1842 (Daloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 2008).

(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 31, et notes 35 et 36, § 298 *ter*.

L'intérêt divisé que chaque débiteur a dans la dette ne peut pas être opposé au créancier, puisque à son égard chacun des codébiteurs est considéré comme seul et unique débiteur; mais entre codébiteurs, cet intérêt particulier reprend tout son empire lorsque la dette est payée; c'est le principe qu'il nous reste à développer.

NO 2. DIVISION DE LA DETTE.

355. « L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion » (art. 1213). Cette division de la dette solidaire est une conséquence du principe traditionnel que nous venons de rappeler : les codébiteurs sont associés pour la dette. Ils y ont donc un intérêt divisé, comme le dit Pothier : « Chacune des personnes obligées est débitrice *pour soi* quant à la part seulement qu'elle a eue à la cause de la dette. » On doit supposer que cette part est la même pour chacun, sinon ceux dont la part est moindre auraient soin de le déclarer au contrat; ils sont donc tenus tous pour leur part virile, sauf preuve contraire. Les codébiteurs sont admis à prouver que leur part dans la dette est inégale; l'article 1216 le dit pour le cas où la dette a été contractée dans l'intérêt exclusif de l'un des débiteurs. Il en doit être de même dans le cas où la dette concerne tous les débiteurs, mais dans une proportion inégale (1).

356. A l'égard du créancier, les codébiteurs sont tenus chacun pour le tout, tandis qu'entre eux la dette se divise; de là le principe du recours que doit avoir celui qui paye le total contre ses codébiteurs (art. 1214). Ce recours appartient à tous ceux qui, étant obligés solidairement, sont contraints de payer la dette pour le total, alors qu'ils ont des codébiteurs obligés au même titre : la dette doit se diviser entre eux, donc il y a lieu à recours. Cela est vrai même des coauteurs d'un délit. Il y a cependant des motifs de douter. La division de la dette solidaire et

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 245, n° 147 *bis* I.